

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RISOUl**

Nombre de Membres			Séance du 22 Janvier 2024
Afférents au conseil	En exerci ce	Qui ont pris part à la délibération	L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-deux Janvier à 8h00, Le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Régis SIMOND, Maire.
15	14	10	
Sens du vote :			Présents : Mmes et Mrs les Conseillers : Mmes BALLOCCHI Sylvie, JUZIAN Catherine, MM. BONNAFFOUX Mickaël, CARRETTA Thierry, ESMIEU Alain, FEUILLASSIER Sylvain, JEHAN Frédéric, QUERE Gérard, SIMOND Régis.
Pour : 10			Excusée : Mme VASINA Pauline (pouvoir donné à M SIMOND Régis).
Contre : 0			Absents : Mme TUDORET Sabira, MM. BRUN Jean Luc, LELIEVRE Benoit, RODINI Jean-Louis,
Abstention : 0			Secrétaire de séance : Mme BALLOCCHI Sylvie
Date convocation :			
Le 18 Janvier 2024			
Date d'affichage :			
Le 18 Janvier 2024			

Objet : Prolongation du dispositif d'aide au financement des frais de contrôle des hébergements touristiques en vue de leur classement

Le Maire,

Vu la délibération N°2023-024 du 30 mars 2023 portant renouvellement du classement de la Commune de Risoul « en station de tourisme »,

Vu la délibération N°2023-050 du 5 juin 2023 portant aide au financement des frais de contrôle des hébergements touristiques et des meublés de tourisme en vue de leur classement,

Considérant que la procédure de classement des hébergeurs (résidence de tourisme, village de vacances, auberge collective, hôtel...) est longue et complexe,

Considérant que la procédure de classement des hébergeurs implique que l'organisme évaluateur accrédité par le Cofrac effectue son évaluation en période d'activité,

Monsieur le Maire propose de prolonger le dispositif d'aide au financement des frais de contrôle des hébergements touristiques pour toute demande de classement effectuée avant le 31 décembre 2023 et sous réserve de l'obtention du classement avant le 31 décembre 2024 pour les hébergeurs (résidence de tourisme, village de vacances, auberge collective, hôtel...)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- d'approuver l'exposé du Maire,
- d'autoriser le Maire à rembourser les frais engagés auprès d'un organisme évaluateur accrédité par le Cofrac :

→ par hébergeur, en vue du classement de son établissement dans la limite de 2000€ par hébergement (résidence de tourisme, village de vacances, auberge collective, hôtel...), sur présentation de la facture correspondante et ce dans le cadre de la téléprocédure mise à disposition par Atout France, pour toute demande de classement effectuée avant le 31 décembre 2023 et sous réserve de l'obtention du classement avant le 31 décembre 2024 pour les hébergeurs (résidence de tourisme, village de vacances, auberge collective, hôtel...) .

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an ci-dessus.

Le Maire,
Régis SIMOND



La Secrétaire de Séance,
Sylvie BALLOCCHI

A handwritten signature of Sylvie BALLOCCHI.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes.
La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication.
Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.
La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20240122-D2024-008-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/01/2024
Publication : 25/01/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

